



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Secrétariat d'État à la jeunesse et à la vie associative



Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Conseil du développement de la vie associative
(CDVA)

APPEL À PROJETS ANNUEL

relatif aux subventions attribuées pour l'année

2011

par le

**CDVA
NATIONAL**

au titre de la formation des bénévoles

L'ensemble du dossier complet doit être adressé à la
Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat
(DJEPVA B2)

95, avenue de France
75650 PARIS cedex 13

au plus tard le 31 mars 2011.

Le cachet de la poste fera foi.

Contacts projets formations :

Marie-Laure CUENAT - Tél. 01 40 45 98 43

Yamina RABIA - Tél. 01 40 45 96 59

Secrétariat du bureau - Tél. 01 40 45 95 10

Fax : 01 40 45 93 72

Mise en ligne le 22 février 2011

Les crédits du CDVA¹ ont pour objet de contribuer au développement des associations, **à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives**, notamment par l'attribution de concours financiers pour la formation des bénévoles impliqués dans le projet associatif.

Le présent appel à projets national, géré par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) fixe pour l'année 2011 conformément aux orientations arrêtées dans le cadre de la dernière conférence de la vie associative les critères d'éligibilité retenus en 2011 pour les financements nationaux destinés au soutien des formations des bénévoles.

I – LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU CDVA NATIONAL EN 2011

A – Les formations éligibles au CDVA national

1° – Nature des formations

Sont éligibles **les formations** destinées aux bénévoles qui présentent un **caractère national ou interrégional² et sont conçues et réalisées au plan national**. Elles devront être **gérées financièrement** par un organisme à but non lucratif déclaré dans l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées. Dans le document, partie principale et annexe, les organismes répondant à ces caractéristiques sont dénommés « associations ».

Au regard du contexte budgétaire actuel, sont considérées comme prioritaires les formations en adéquation avec le projet de l'association et orientées vers le **développement et la montée en compétences des bénévoles réguliers** et non occasionnels.

Par ordre d'importance, les formations soutenues seront :

- spécifiques liées ou concourant au développement du projet et à l'activité de l'association (par exemple la mise en place d'un système automatisé de gestion de stocks),
- administratives générales liées au fonctionnement (transversales) ou techniques dans la mesure où elles favorisent la qualification des bénévoles (formations juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...).

Ne sont pas éligibles à une subvention :

- les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1³...),
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations,
- les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, colloques, universités d'été, journées d'information et de réflexion... En revanche, des actions de formation réalisées à l'occasion de ces événements pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que le programme soit précis en termes de contenu et de budget, et explicitement différencié du reste du colloque.

Il est rappelé également que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national).

¹ Décret n°2004-657 du 2 juillet 2004 modifié instituant le conseil du développement de la vie associative

² Sont considérées, comme des formations à caractère interrégional des formations concernant au moins 2 régions ou départements d'outre-mer.

³ Secourisme

2° – Publics visés

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association qui **sont impliqués dans le projet associatif**. Il s'agit de **bénévoles réguliers et non occasionnels**, notamment de **bénévoles exerçant des responsabilités** (élus, responsables d'activités) ou exerçant leur activité au sein de l'association avec une indéniable autonomie. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés⁴ ou à des volontaires, le nombre total de participants à la formation ne pourra dépasser le 25 et le nombre de bénévoles ne pourra être inférieur à 12.

Le CDVA n'est donc pas destiné à soutenir des séances d'information des bénévoles qui s'engagent dans une association (accueil de nouveaux bénévoles).

Le nombre de bénévoles que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Une session de formation devra accueillir **au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles**, sauf spécificité particulière (formation technique informatique par exemple) où le seuil retenu pourra être abaissé à 8 stagiaires bénévoles. **Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session.**

Il est précisé qu'une association qui organise des formations pour ses bénévoles peut les ouvrir à des bénévoles adhérents d'autres associations dans un souci de mutualisation. Cependant les bénévoles extérieurs à l'association ne doivent pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires.

3° – Déroulement des actions de formation

La durée minimale et maximale prise en compte est liée au type et au niveau de la formation :

- spécifique : 1 jour minimum et 5 jours maximum,
- administrative générale ou technique : 1 jour minimum et niveau initiation plafonnée à 2 jours ou niveau approfondissement à 4 jours.

Pour ces deux types de formation, la durée peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou par demi-journée.

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année 2011.

B – Les organismes à but non lucratif susceptibles de déposer un dossier au titre du CDVA national.

Les précisions relatives à la nature des associations nationales, des unions et des fédérations sont données en annexe.

II – MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Au titre de la présente campagne du CDVA national, à titre expérimental, un forfait à hauteur de 700 € par jour (quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés supra) sera appliqué et remplacera la base de la subvention par journée stagiaire appliquée jusque là.

⁴ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

III – MODALITES DE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

Les renseignements à fournir sont ceux figurant dans le dossier de demande de subvention « Cerfa n°12156*03 » ci-joint, qui peut être téléchargé sur le site Internet :

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Concernant la présentation de l'association

Fiche 1 – 2 :

Sous la rubrique « Renseignements administratifs et juridiques » :

- indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.

- indiquer le numéro RNA (répertoire national des associations), ou à défaut, celui du récépissé en préfecture.

Vous devez joindre un Rib. **L'adresse du siège portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.** Vous devez en effet être à jour de vos obligations déclaratives.

Vous indiquerez le code CDVA référencé, s'il existe.

Sous la rubrique « Renseignements concernant les ressources humaines », vous préciserez, d'une part, le nombre de bénévoles élus au sein de l'association et, d'autre part, le nombre total de bénévoles. Vous indiquerez également le nombre d'adhérents (personnes physiques et personnes morales).

2° – Concernant le budget prévisionnel de l'association

Fiche 2 : Joindre impérativement le budget prévisionnel 2011 intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande.

Vous devez joindre également, dans le cas d'une première demande, les comptes approuvés du dernier exercice clos.

3° – Concernant la description de l'action projetée et son financement

Fiche 3 – 1 : Établir autant de fiches 3-1 que d'actions de formation. Une action de formation peut comprendre plusieurs sessions.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Ainsi, les formations doivent être explicitées par les éléments suivants : objectifs, contenus, publics et modalités (notamment le nombre de sessions). À cet égard, toutes pièces paraissant utiles peuvent être jointes.

IMPORTANT

Vous complétez impérativement un tableau récapitulatif des projets d'actions de formation à l'aide de la fiche jointe, ce qui permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble.

Vous préciserez également :

- **la typologie de l'action** (spécifique, administrative générale ou technique) ;
- **le niveau de formation** (initiation ou perfectionnement à préciser pour la deuxième catégorie d'action) ;
- **le nombre de sessions** (il doit être en corrélation avec les lieux et dates de réalisation des formations) ;
- **le nombre de bénévoles réguliers à former par session.**

Sous la rubrique « Objectifs de l'action », vous décrirez avec précision :

- les objectifs poursuivis par la formation projetée, en identifiant les besoins, et le(s) demandeur(s).

Sous la rubrique « Description de l'action », vous décrirez avec précision :

- le déroulé du programme (**joindre impérativement un programme détaillé jour par jour, si nécessaire, heure par heure**),
- les coordonnées de l'intervenant et du responsable pédagogique
- et préciserez s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement d'une action de formation.

Vous attacherez à remplir avec précision, l'ensemble des rubriques relatives à la « Présentation de l'action » du formulaire Cerfa. L'insuffisance d'un programme entraînera le rejet du dossier.

La rubrique « Inscription dans le cadre d'une politique publique » correspond à cet appel à projet. La précision « CDVA national 2011 – formation des bénévoles » suffit.

Sous la rubrique consacrée au « Public bénéficiaire », il est rappelé que les sessions de formation concernant un grand nombre de participants ne sont pas considérées comme des actions de formation. Une action de formation susceptible de faire l'objet d'un financement dans le cadre du présent appel à projet est limitée à 25 bénévoles par session lorsqu'une même action est reproduite plusieurs fois pour des groupes de bénéficiaires distincts. Le public bénéficiaire correspond au public éligible précisé supra. Une subvention étant par nature discrétionnaire, le nombre de sessions subventionnées pourra être très inférieur au nombre de sessions proposées dans la demande de subventions.

Sous la rubrique consacrée à la « Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action », préciser le calendrier prévisionnel des lieux de réalisation dans l'hypothèse de plusieurs sessions.

Sous la rubrique « Durée prévue de l'action », compte tenu du mode de calcul des subventions, exprimer la durée de la formation en jours (une journée = 6 heures), le cas échéant, en modules de demi-journées ou soirées. Dans le cas d'une durée fractionnée en plusieurs modules, on fera masse de la durée totale de la formation, par exemple on traduira budgétairement 3 soirées de 2 heures en une journée de 6 heures.

Sous la rubrique « Méthodes d'évaluation et indicateurs choisis prévus pour l'action », préciser les moyens mis en œuvre pour évaluer l'impact de la formation et le contrôle des compétences acquises.

Exemples d'indicateurs :

- Indicateur d'activité : nombre de bénévoles ayant suivi assidûment la ou les formations(s) ;
- Indicateur de satisfaction : niveau de satisfaction des bénévoles formés par rapport à leurs attentes et/ ou niveau d'utilité de la formation telle que ressentie par les bénévoles formés au regard de leur(s) activité(s) bénévole(s) et/ ou niveau des compétences acquises.

Fiche 3 – 2 : Établir autant de fiches 3-2 que d'actions de formation.

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet. Les actions de formation proposées aux bénévoles sont en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écarté à 80 % du coût total de la formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.

Il est précisé que dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) est pris en compte le cas échéant le bénévolat faisant l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Dans ce taux sont également pris en compte les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

B – Transmission des dossiers

Les dossiers concernant des projets de formation présentés par une association nationale, une union et une fédération ou un organisme à but non lucratif doivent être transmis directement à l'adresse suivante **et au plus tard le 31 mars 2011** (le cachet de la poste fera foi):

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Sous-direction de la vie associative et de l'éducation populaire
Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat
(Bureau DJEPVA B2)
95, avenue de France - 75650 PARIS cedex 13

Attention à bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2010, d'une subvention pour la formation des bénévoles devront faire parvenir **le compte-rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant aux 3 dernières pages du dossier Cerfa n° 12156*03 (fiches 6-1, 6-2 et 6-3) **au plus tard le 30 avril 2011** à l'adresse indiquée ci-dessus.

En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2011. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la
vie associative

Yann DYÈVRE

ANNEXE

NOTIONS D'ASSOCIATION NATIONALE, D'UNION ET DE FEDERATION

Est considérée comme une association nationale, une association dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Est considérée comme une union ou une fédération, pour le présent appel à projets, une association qui compte au moins 4 associations membres dans 4 régions ou départements d'outre-mer différents quelque soit le lieu d'implantation de son siège social.

Les représentations locales d'une association nationale disposant d'un numéro SIRET et d'un compte séparé déposent leur dossier en direction régionale. Celles qui n'en disposent pas ne peuvent déposer de dossier séparé et transmettront leur projet au siège de l'association qui dépose la demande auprès de l'autorité concernée (DRJSCS du siège ou ministère, selon le cas).

Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience. Elles ne peuvent pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations représentant un secteur professionnel comme le font les syndicats professionnels régis par le code du travail ne peuvent pas bénéficier d'aides du CDVA.

Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » ne peuvent bénéficier de subventions au titre du présent appel à projets.

Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, CEE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association⁵ :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises.⁶

⁵ Glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

⁶ Circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics (JORF du 7 avril 1988, p. 4584) ; Cf. Guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » - Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports 2006.